

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2026

---

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Rejeté

N° CL15

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , à l'exclusion des compétences relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Groupe Socialistes et apparentés a fait le choix d'adopter une position de principe face à ce texte constitutionnel : nous appelons à la reprise des négociations entre toutes les parties. En effet, le constituant ne peut être que le greffier des accords négociés par les parties prenantes et ne peut en aucun cas se substituer à elles.

Dans le respect de ce cadre, cet amendement entend sécuriser les transferts de compétences de l'Etat de Nouvelle-Calédonie vers les provinces.

Il est essentiel de maintenir les compétences dites "régaliennes" entre les mains de l'Etat de Nouvelle-Calédonie puisqu'il s'agit par nature de matière sensibles touchant aux droits et libertés des personnes.

A cet égard, il est apparu plus pertinent d'utiliser l'expression consacrée à l'article 34 de la Constitution à savoir "les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques".

Aussi et avec la volonté d'assurer le respect du principe d'égalité, cet amendement propose t-il d'exclure explicitement ces compétences du champ de l'alinéa qui organise les transferts de compétences vers les provinces.

